



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission  
Interministérielle  
et Projets**

**Arrêté modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011054-03 du 23 février 2011 autorisant la SASU SCIERIES DES GARDES (ex société MALLARINI SCIERIES) à exploiter une unité de travail du bois sur la commune de Felletin**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011054-03 du 23 février 2011 autorisant la société MALLARINI SCIERIES SAS à exploiter son installation de sciage et de rabotage de bois sur la commune de Felletin ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 10 mars 2015 au profit de la société SCIERIES DES GARDES SASU ;
- Vu** le porter à connaissance et la demande d'examen au cas par cas du 8 mars 2024 transmis par la SASU SCIERIES DES GARDES, relatifs à l'installation d'une unité de granulation au sein de l'exploitation existante de travail du bois située au « 24 route de la Sagne » sur le territoire de la commune de Felletin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024 notifiant la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement et à la non-substantialité d'une demande de modification des conditions d'exploiter d'une unité de travail du bois, située sur le territoire de la commune de Felletin, exploitée par la SASU SCIERIES DES GARDES ;

**Vu** l'avis du 7 juin 2024 complété en dernier lieu le 15 octobre 2024 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 18 novembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses éventuelles observations en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations écrites de l'exploitant dans le délai de quinze jours en réponse au courrier précité ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions d'aménagements et d'exploitation des installations exploitées par la SASU SCIERIES DES GARDES doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, à cet égard, les études figurant dans le dossier de porter à connaissance susvisé relatives aux impacts acoustiques et au risque incendie qui ont conduit à des aménagements spécifiques en termes constructifs et fonctionnels pour prévenir ces risques ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications intervenues au sein des ateliers exploités par la société ne sont pas considérées comme substantielles au sens du Code de l'environnement, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'imposer à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications intervenues au sein des ateliers exploités par la société montrent la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles, et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La SASU SCIERIES DES GARDES, dont le siège social est sis « 24 route de la Sagne – 23500 Felletin », est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des dispositions suivantes, des installations de travail du bois situées à la même adresse.

### **ARTICLE 2** :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées par la société SCIERIES DES GARDES.

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011054-03 du 23 février 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé <sup>(2)</sup>
2415	1	E	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	<u>Volume du bac de traitement : 33000 litres</u> <u>Stockage: 1000 litres</u>
1532	2-a	E	Bois ou matériaux combustibles analogues	2a. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	<u>Volume stocké : 26 500 m<sup>3</sup></u> <u>avec environ 10 000 m<sup>3</sup> dédiés à l'unité de granulation</u>
2410	1	E	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	<u>Puissance installée : 3293 kW avec environ 700 kW dédiés à l'unité de granulation</u>
2910	A-2	DC	Combustion	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Chaudière Biomasse</u> <u>Puissance : 5,5 MW</u>
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	-	<u>Puissance installée de 14 kW</u>
1435	-	NC	Station-service	-	<u>Volume de GNR distribué de 240 m<sup>3</sup>/an</u>

(1) A : autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration ou NC : non-classé

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Un plan des installations est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Installations existantes**

#### **Article 3.1 : Activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois**

Les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois respectent les dispositions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3.2 : Activité de stockage de bois (i.e. hors nouveaux stockages issus de l'activité de granulation)**

Les installations de stockage de bois respectent les dispositions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Unité de granulation**

Les installations liées à l'unité de granulation respectent les dispositions relatives aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 (stockage de bois et matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les mesures et équipements techniques permettant de limiter l'apparition de poussières au niveau du procédé de fabrication, de manutention et des silos de stockage tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance du 8 mars 2024 susvisé (filtration des poussières avant stockage en silo, matériel compatible ATEX, toitures métalliques soufflables, contrôle de température au sein du silo, etc).

L'exploitant établit un document permettant de recenser, localiser et justifier de la mise en œuvre de tous les aménagements et équipements décrits dans le dossier de porter à connaissance du 8 mars 2024 susvisé visant à prévenir les nuisances acoustiques et le risque incendie. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la mise en service de l'unité de granulation.

### **Article 4.1 : Étude technique relative à la ruine en chaîne**

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives des stockages de bois couverts assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.2 : Désenfumage**

Les locaux à risque incendie et les stockages de bois couverts fermés respectent les dispositions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### **Article 4.3. : Risque foudre**

L'exploitant respecte les dispositions relatives à la prévention contre la foudre issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et notamment les dispositions suivantes :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification.

#### **ARTICLE 5 : Chaudière biomasse**

L'installation de combustion biomasse respecte les dispositions relatives à l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (Combustion).

Le mur séparant le bâtiment abritant l'installation de combustion du local de stockage des écorces présente un comportement au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

#### **ARTICLE 6 : Détection automatique d'incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour tous les locaux de stockage de bois couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.  
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

#### **ARTICLE 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Les dispositions mentionnées à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011054-03 du 23 février 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin d'assurer la défense extérieure du site contre l'incendie, l'exploitant doit mettre au minimum à la disposition des sapeurs-pompiers dans les six mois suivant la notification du présent arrêté :

- une borne incendie normalisée (norme actuelle NFS 61-213) située à l'entrée du site,
- un ou plusieurs bassins incendie sur site totalisant au moins 480 m<sup>3</sup>, équipés de lignes d'aspiration (une ligne par tranche de 120 m<sup>3</sup>) muni de son aire dédiée à cette aspiration (au moins 32 m<sup>2</sup> pour chaque aire),
- pour l'unité de granulation : une réserve d'eau d'au moins 360 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent. Ce dispositif dispose d'au moins 3 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.

Une attestation de conformité des hydrants doit parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours dès l'installation des dispositifs demandés. De plus, dans la première année suivant la mise en service de l'installation de granulation, l'exploitant fait procéder à une visite de ses installations par le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de vérifier la conformité des moyens déployés (bassins et lignes d'aspiration incluant les aires dédiées, réserves d'eau et prises de raccordement,.....). Un compte-rendu de cette visite est adressé à l'Inspection des installations classées.

Dans tous les cas, l'emplacement d'un point d'eau (borne incendie ou réserve avec ses aires d'aspiration) doit être signalé et accessible par des voies carrossables en toute circonstance. Il doit être placé à plus de 30 mètres du risque à défendre et au plus à 5 mètres du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins incendie.

Les réserves souples doivent répondre à la norme NFS 62-250 ou son équivalente.

Sur le site, l'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- d'extincteurs en nombre suffisant et de type approprié aux risques ;
- un réseau de RIA.

#### **ARTICLE 8 : Confinement des eaux d'extinction incendie**

Les dispositions mentionnées à l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2011054-03 du 23 février 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume de rétention nécessaire lié aux installations existantes est d'au moins 400 m<sup>3</sup>. A ce volume, est ajouté une seconde capacité de confinement liée à l'unité de granulation, d'une capacité d'au moins de 839 m<sup>3</sup>.

Ces capacités de rétention sont étanches et équipées d'un système d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

### **ARTICLE 9 : Bruits dans l'environnement**

Les dispositions mentionnées aux articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011054-03 du 23 février 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **I. Valeurs limites de bruit :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **II. Véhicules, engins de chantier :**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.



Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée (ZER) doit être effectuée 6 mois au maximum après le démarrage de l'unité de granulation puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure se base au moins sur les trois points situés en ZER reportés sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 11 : Publicité ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2) du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° - une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Felletin et peut y être consultée.

2° - un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Felletin pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la sous-préfète d'Aubusson, le maire de Felletin et l'Inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU SCIERIES DES GARDES.

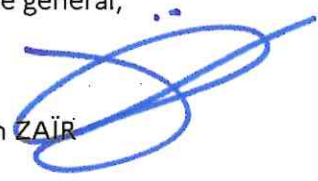
Une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Felletin,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse par intérim,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

Fait à Guéret, le **- 5 DEC. 2024**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

Ottman ZAÏR



## Annexe 1: plan des installations